

United Nations

Nations Unies

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/386  
30 novembre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH  
FRENCH

Dual distribution  
-----

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Texte du préambule du projet de Déclaration (E/800) adopté par la  
Troisième Commission

CONSIDERANT que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie outrageants pour la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamée comme l'aspiration la plus élevée de l'homme du commun;

CONSIDERANT qu'il est essentiel, pour éviter que l'homme soit contraint à user du suprême recours qui est la révolte, contre la tyrannie et l'oppression, que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit;

CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi, dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète;

CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation le respect effectif et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

CONSIDERANT qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus grande importance pour la pleine réalisation de cet engagement;

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

L'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME la présente déclaration des droits de l'homme comme représentant l'idéal commun, que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser, afin que tous les individus et tous les groupes sociaux, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par le moyen de l'enseignement et de l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires sous leur juridiction.

-----